

PÉRIODES DE NON-INDEMNISATION DU CHÔMAGE-INTEMPÉRIES POUR ARRÊTS SAISONNIERS DU TRAVAIL

(Conformément à l'article L.5424-7 du code du travail)

Lieu du chantier	Nature du travail	Altitude	Période
04 (Alpes de Haute Provence)	Tous travaux à l'exception des travaux de déneigement	au-dessus de 2000 m	1 ^{er} janv. – 31 janv.
05 (Hautes-Alpes)	Tous travaux	au-dessus de 2000 m	1 ^{er} janv. – 31 janv.
06 (Alpes-Maritimes)	Chantiers de Travaux Publics (à l'exclusion des travaux souterrains)	à partir de 1500 m	1 ^{er} janv. – fin fév.
07 (Ardèche)	Tous travaux	entre 800 et 1000 m	1 ^{er} janv. – 31 janv.
		au-dessus de 1000 m	1 ^{er} janv. – 15 fév.
09 (Ariège)	Tous travaux autres que routiers	entre 1001 et 1250 m	15 déc. – 1 ^{er} fév.
		entre 1251 et 1800 m	1 ^{er} déc. – 1 ^{er} avril
		entre 1801 et 2300 m	1 ^{er} nov. – 1 ^{er} mai
		au-dessus de 2300 m	15 oct. – 15 mai
11 (Aude)	Tous travaux	entre 800 et 1000 m	15 déc. – 31 janv.
		Au-dessus de 1000 m	15 déc. – 15 fév.
12 (Aveyron)	Travaux de goudronnage des routes		1 ^{er} janv. – 28 fév.
20 (Corse)	Tous chantiers	au-dessus de 800 m	15 déc. – 1 ^{er} mars
	Répendage de goudron		15 nov. – 31 mars
	Bitumage-émulsions	au-dessus de 800 m	15 déc. – 1 ^{er} mars
24 (Dordogne)	Goudronnage		15 nov. – 1 ^{er} avril
26 (Drôme)	Tous travaux à l'exception des chantiers de barrages hydrauliques et des travaux de déneigement exécutés sur les voies ferrées et les routes	entre 700 et 1000 m	1 ^{er} janv. – 31 janv.
		Au-dessus de 1000 m	1 ^{er} janv. – 15 fév.
31 (Haute-Garonne)	Tous travaux	entre 1000 et 1500 m	15 déc. – 15 mars
		au-dessus de 1500 m	1 ^{er} nov. – 1 ^{er} avril
38 (Isère)	Tous travaux (autres que les chantiers de barrages hydrauliques et des travaux de déneigement exécutés sur les voies ferrées et les routes)	au-dessus de 1500 m	1 ^{er} janv. – 28 fév.

Lieu du chantier	Nature du travail	Altitude	Période
40 (Landes)	Travaux de revêtement sur routes		1 ^{er} déc. - 15 mars
43 (Haute Loire)	Entreprises de Bâtiment et de Travaux Publics (maçonnerie, plomberie couverture, charpente en bois), chantiers de construction de routes (travaux neufs). Carrières de matériaux routiers.	au-dessus de 1100 m	1 ^{er} janv. - 31 janv.
	Chantiers d'entretien de routes : cylindrage		1 ^{er} déc. - 1 ^{er} mars
	Chantiers utilisant des enrobés		15 nov. - 1 ^{er} mars
	Goudronnage		1 ^{er} nov. - 15 mars
	Réfection des voies ferrées	Au-dessous de 900 m	1 ^{er} janv. - 1 ^{er} mars
48 (Lozère)	Travaux routiers d'épandage de liants		1 ^{er} déc. - 28 fév.
	Chantiers de Bâtiment et travaux routiers autres que l'épandage de liants	au-dessus de 1100 m	Aucun arrêt
	Chantiers de voies ferrées et chantiers de barrage	au-dessus de 1100 m	1 ^{er} janv. - 31 janv. Aucun arrêt
51 (Marne)	Travaux de construction de piste d'aviation		1 ^{er} nov. - 31 mars
	Travaux routiers		1 ^{er} déc. - 15 mars
57 (Moselle)	Travaux routiers Exécution des couches de surface de chaussées en enduits superficiels	au dessus de 600 m	15 déc. - 15 fév.
61 (Orne)	Cylindrage-Goudronnage		15 déc. - 15 mars
64 (Pyrénées-Atlantiques)	Tous travaux	au-dessus de 1000 m	1 ^{er} déc. - 1 ^{er} avril
	Travaux routiers		Aucun arrêt
65 (Hautes-Pyrénées)	Tous travaux	de 1200 m à 1600 m	15 déc. - fin fév.
		au-dessus de 1600 m	15 nov. - 31 mars
66 (Pyrénées-Orientales)	Tous travaux (sauf charpente en bois et menuiserie de bâtiment)	entre 1400 m et 1900 m	1 ^{er} janv. - 1 ^{er} mars
		au-dessus de 1900 m	1 ^{er} déc. - 31 mars
73 (Savoie)	Tous travaux (Toutefois il n'y aura aucun arrêt pour les chantiers de déneigement et les barrages hydro-électriques, à l'exception pour ces barrages, des travaux extérieurs comportant la mise en œuvre de ciments)	au-dessus de 1500 m	1 ^{er} janv. - 28 fév.

Lieu du chantier	Nature du travail	Altitude	Période
74 (Haute Savoie)	Tous travaux (Toutefois il n'y aura aucun arrêt pour les chantiers de déneigement et les barrages hydro-électriques, à l'exception pour ces barrages, des travaux extérieurs comportant la mise en œuvre de ciments)	au-dessus de 1500 m	1 ^{er} janv. - 28 fév.
81 (Tarn)	Goudronnage		15 oct. - 1 ^{er} mai

Bon à savoir : par « aucun arrêt », mention portée en regard de ces départements, il faut entendre « aucune période de non-indemnisation du chômage-intempéries pour arrêt saisonnier du travail ».

